



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION EMPIÈTEMENT VOIRIE  
TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UN CHALET  
PAR LA SARL MONAMY**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU le Code la Voirie routière ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'articles L 411-1

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande déposée le 13 janvier 2026 par la SARL MONAMY ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exécution des travaux de rénovation d'un chalet sis 270, impasse de Brillat ;

CONSIDÉRANT que ces travaux impliquent un empiètement temporaire sur la voirie communale ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260113-AR\_2026\_0001-AR



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La SARL MONAMY est autorisée à occuper temporairement la voirie communale située à l'impasse de Brillat, pour les besoins des travaux de rénovation du chalet sis au n°270.



## **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée pour la période allant du 19 janvier 2026 au 17 février 2026, soit une durée calendaire de 30 jours.

## **ARTICLE 3 :**

L'empiètement devra être limité au strict nécessaire et signalé conformément à la réglementation en vigueur. La sécurité des usagers devra être assurée en permanence.

## **ARTICLE 4 :**

À l'issue des travaux, la SARL MONAMY devra remettre en état la voirie et ses abords.

Tout dommage constaté sera réparé à ses frais.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des conditions fixées ou pour motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MONAMY et affiché conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 7 :**

Le Maire, la Police intercommunale, les services techniques de la ville, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché et publié sur le site de la Commune [www.maisod.fr](http://www.maisod.fr)

## **ARTICLE 8 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux à compter de la présente notification ou de la publication.

Fait à MAISOD,  
Le 13 / 01 / 2026

Michel BLASER, Maire



Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260113-AR\_2026\_0001-AR

**S<sup>2</sup>LOW**